



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Affaire suivie par M. KRASKOWSKI

tél. : 03 44 06 10 11

Fax : 03 44 06 10 13

Mel : marc.kraskowski@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 13 août 2009

Le préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les maires
(en communication à Madame et Messieurs les sous-préfets)
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de L'Oise
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le Directeur des services vétérinaires

Objet : Formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux portant sur l'éducation et le comportement canin

réf : Décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation.

La Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a rendu obligatoire la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les principales mesures contenues dans la circulaire du 23 juin 2009 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatives aux modalités d'instruction des dossiers de candidature pour avoir l'habilitation à former les propriétaires de chiens dangereux ainsi qu'à la délivrance de l'attestation d'aptitude, désormais nécessaire à l'obtention d'un permis de détention de chiens dangereux.

La loi du 20 juin 2008 a introduit une formation des propriétaires de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-1361 du Code rural.

Cette formation est obligatoire pour :

- Tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie ;
- Les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L.211-11 du Code rural, parce que le chien est susceptible de présenter un danger ; cette appréciation doit s'appuyer sur des faits objectifs et l'obligation de suivre la formation doit pouvoir être motivée ;
- Les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L.211-14-2 du Code rural, parce que le chien a mordu une personne.

A l'issue de la formation, les propriétaires ayant suivi avec assiduité la formation se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur. Cette attestation d'aptitude est une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens de première et deuxième catégorie défini dans l'article L.211-14 du Code rural.

Je me permets de vous rappeler que les personnes détenant un chien de première ou deuxième catégorie devront, au plus tard le 31 décembre 2009, obtenir le permis de détention que vous leur délivrerez après contrôle de la complétude du dossier comprenant :

- L'identification du chien,
- La vaccination antirabique,
- L'assurance responsabilité civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R211-7 du Code rural,
- La stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie,
- L'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude,
- La réalisation de l'évaluation comportementale du chien.

Il comportera également :

- Les nom, adresse du propriétaire ou du détenteur du chien,
- L'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Une information complémentaire vous sera transmise ultérieurement concernant la forme prise par le permis de détention.

Je vous informe par ailleurs que la liste des personnes habilitées dans le département fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Elle mentionne l'identité, l'adresse professionnelle, les coordonnées téléphoniques, le diplôme, le titre ou la qualification du formateur ainsi que les lieux de délivrance des formations.

Cette liste fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr). Le dossier de demande d'habilitation de formateurs est également téléchargeable sur ce site.

Je me permets enfin d'attirer votre attention sur le fait que les propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, qui se sont engagés depuis le 21 juin 2008, date de publication de la loi, et avant le 2 mai 2009, date de publication de l'arrêté du 8 avril 2009, dans une démarche d'éducation canine pour une durée d'au moins 10 heures, pourront se voir délivrer une attestation d'aptitude par un formateur agréé sans devoir suivre la formation. Dans le cas où le formateur agréé qui délivre l'attestation n'est pas celui qui a assuré les 10 heures d'éducation canine, le propriétaire ou détenteur devra lui fournir une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine. Le formateur devra s'assurer que les séances d'éducation canine sont conformes au contenu de la formation ;

Mes services restent à votre disposition (tel: 03.44.06.10.10 ou 03.44.06.10.45) pour toute information complémentaire.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT